

DECISION DCC 22-120
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 octobre 2021 sous le numéro 1819/337/REC-21, par laquelle monsieur Bertin ASSOGBA forme un recours contre la Cour d'appel de Cotonou pour violation du principe d'impartialité dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite au décès de sa mère qui a laissé trois enfants à sa succession, ils ont été informés de l'existence d'un testament établi par le neveu de leur mère, Jean Yves GANDEME, en complicité avec le notaire Véronique AKANKOSSI ; qu'il développe qu'il a saisi le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou qui a rendu une ordonnance de non-lieu malgré toutes les irrégularités dénoncées ; qu'il a alors relevé appel de cette décision devant la cour d'Appel de Cotonou qui a infirmé la décision ; qu'il soutient que malgré la procédure toujours en cours, le mis en cause a été relâché à la première audience ; qu'il invoque la partialité du conseiller en

charge du dossier pour avoir prononcé le non-lieu en premier ressort pendant qu'il était procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou, fait part de la complexité du dossier en relevant que le requérant conteste un acte authentique ; qu'il indique que depuis ses nouvelles responsabilités, la chambre correctionnelle est présidée par un nouveau conseiller et ajoute que le dossier du requérant est réaffecté au conseiller CHABI MOUKA Jules ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas des attributions de la Cour, tel que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution, dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, où le requérant soumet à l'appréciation de la Cour une demande de récusation de juge et dont la procédure relève du contrôle de légalité, il y a lieu que la Cour se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin ASSOGBA, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

11

Sylvain M.
Rigobert A.

NOUWATIN
AZON

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -




Joseph DJOGBENOU. -